

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2026_137

Mis en ligne le ...24.07.26..
Transmis le24.07.26..

MISE À DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL DU "RANCHITO" DE LA COMMUNE D'OSSEN DANS
LE CADRE DU MINI SÉJOUR BIVOUAC ORGANISÉ PAR LE CSC LORDA

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du vendredi 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant d'une part la volonté de la commune d'OSSEN de mettre à disposition à titre gracieux du Centre Socio-Culturel LORDA, le terrain communal du « Ranchito » situé au 7 chemin de Morly - 65100 Ossen, pour la période du lundi 3 août au mardi 4 août 2026,
Considérant d'autre part l'intérêt du Centre Socio-Culturel LORDA pour utiliser le terrain communal du « Ranchito » de la commune d'OSSEN pour l'organisation d'un mini-séjour bivouac dans le cadre des ses activités en direction de la jeunesse et des familles du Centre Socio-Culturel LORDA

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention conclue avec la commune d'OSSEN pour la mise à disposition temporaire du terrain communal du « Ranchito », situé au 7 chemin de Morly - 65100 Ossen, pour la période du lundi 3 août au mardi 4 août 2026,

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour le mini-séjour bivouac prévu dans la convention ;

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est prévue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 26/07/2026

Le Maire de Lourdes,
Thierry LAVIT



Pour le Maire empêché,
~~Stéphane PEYRAS~~
Premier adjoint.